

Article 34 du règlement UE n°165/2014 sur les tachygraphes dans les transports routiers

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les conducteurs doivent utiliser les feuilles d'enregistrement ou les cartes de conducteur dès le moment où ils prennent en charge le véhicule.

En outre, ils ne doivent pas :

- retirer la feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur avant la fin de la période de travail journalière (sauf cas prévu au règlement).
- utiliser des feuilles d'enregistrement ou carte de conducteur pour une période plus longue que celle pour laquelle elles ont été destinées.
- utiliser des feuilles d'enregistrement ou des cartes de conducteur souillées ou endommagées.

A noter, lorsque plusieurs conducteurs se trouvent à bord d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, chaque conducteur doit veiller à ce que sa carte de conducteur soit insérée dans l'ouverture correcte du tachygraphe.

Par ailleurs, les conducteurs doivent :

- veiller à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille d'enregistrement et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule;
- actionner les dispositifs de commutation permettant d'enregistrer séparément et distinctement le temps de conduite, les pauses, repos,...

Pour les conducteurs de véhicules équipés d'un tachygraphe analogique (= un tachygraphe utilisant une feuille d'enregistrement), ils doivent porter sur leur feuille d'enregistrement les indications suivantes:

- nom et prénom au début de l'utilisation de la feuille d'enregistrement;
- la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement;
- le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté, avant le premier trajet enregistré sur la feuille d'enregistrement et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille d'enregistrement;
- le relevé du compteur kilométrique;
- le cas échéant, l'heure du changement de véhicule.
- le symbole du pays où il commence et celui du pays où il finit sa période de travail journalière ainsi que le symbole du pays où il entre après avoir franchi la frontière d'un État membre.

Pour les conducteurs de véhicules équipés d'un tachygraphe numérique (=un tachygraphe utilisant une carte tachygraphique), ils introduisent dans le tachygraphe numérique :

- le symbole du pays où il commence et celui du pays où il finit sa période de travail journalière;
- le symbole du pays où il entre après avoir franchi la frontière d'un État membre.

Article 34 du règlement UE n°165/2014 sur les tachygraphes dans les transports routiers

1. Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement ou les cartes de conducteur chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé ou ne soit nécessaire pour introduire le symbole du pays après le franchissement d'une frontière. Aucune feuille d'enregistrement ou carte de conducteur ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.

2. Les conducteurs protègent de manière adéquate les feuilles d'enregistrement ou cartes de conducteur et n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées.

3. Lorsque, par suite de son éloignement du véhicule, le conducteur ne peut pas utiliser le tachygraphe installé dans le véhicule, les périodes visées au paragraphe 5, point b), ii), iii) et iv), sont:

- si le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique, inscrites sur la feuille d'enregistrement de façon lisible et sans souillure, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens; ou
- si le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique, inscrites sur la carte de conducteur à l'aide de la fonction de saisie manuelle dont dispose le tachygraphe.

Les États membres n'imposent pas aux conducteurs la présentation de formulaires attestant de leurs activités lorsqu'ils sont éloignés de leur véhicule.



Tachygraphe numérique et nouveau tachygraphe intelligent (2019), Informations générales du ministère de l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chronotachygraphes : tous les véhicules de plus de 3,5 t doivent-ils en être équipés, y compris les véhicules non attribués au transport de marchandises (balayeuse, nacelle élévatrice de personnes) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise souhaite faire passer un de ses chauffeurs d'un poids lourd à un véhicule plateau 3,5 tonnes. Un chronotachygraphe est utilisé pour le poids lourd. Le véhicule plateau doit-il également en être équipé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)